

6^{me} ANNEE. — N° 3.

1965

1^{re} FEVRIER.

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE.
Actes du pouvoir central)

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A LEOPOLDVILLE.

**Ordonnance n° 6 du 16 janvier 1965
portant création d'une Ecole de Criminologie.**

Rapport à Monsieur le Président
de la République.

Le projet d'ordonnance que le Ministre de la Justice a l'honneur de soumettre à la signature du Chef de l'Etat, tend à la création d'une Ecole de Criminologie. Il a reçu l'approbation préalable du Ministre de la Fonction Publique, en raison des incidences statutaires.

Ce projet répond à une nécessité profonde et satisfait aux vœux maintes fois exprimés par les Procureurs généraux. L'organisation d'un corps d'inspecteurs judiciaires ne s'improvise pas, le métier s'apprend. Dans l'incessant combat que se livrent les délinquants et la police, celle-ci est souvent devancée, non seulement parce que les moyens dont elle dispose ne sont pas à la hauteur de sa tâche, mais encore et surtout parce que les aptitudes et les connaissances professionnelles de ses membres sont largement insuffisantes.

Mener une enquête ne signifie nullement agir seul, interroger quelques témoins, relever empiriquement divers indices ou exécuter des réquisitions d'information. La police agit en corps et doit disposer de moyens efficaces d'information ainsi que d'une documentation nationale et internationale.

Dans le domaine répressif, la police judiciaire des parquets a un rôle prééminent. Sa compétence s'étend au pays tout entier.

A. — Sur le plan local ou régional :

- 1) investigations et enquêtes à l'intervention des brigades judiciaires attachées aux parquets de 1ère instance et de district ;
- 2) concours techniques de ses laboratoires dans le domaine de la police scientifique.

B. — Sur le plan national et international :

- 1) centralisation des antécédents judiciaires des personnes et diffusion du bulletin central de signalements ;
- 2) liaison avec les services répressifs étrangers.

Il convient donc de former des gens capables d'agir efficacement. Dans la plupart des pays, les magistrats eux-mêmes sont tenus, postérieurement à leurs études de suivre les cours supérieurs des écoles de criminologie. Nous n'en sommes pas encore là, mais ultérieurement, il sera envisagé de développer l'école et d'y admettre des officiers de police judiciaire.

L'école est créée au sein du Ministère de la Justice. Elle n'a pas la personnalité civile. Elle rentre dans le cadre général de la formation des agents ou candidats agents de l'Etat. Les récipiendaires ayant satisfait aux épreuves seront appelés à faire carrière en qualité d'inspecteur judiciaire. Un statut particulier est à l'étude conforme néanmoins, sur la plupart des points au statut des agents de l'Etat. Il sera soumis préalablement au Ministre de la Fonction Publique. Trop fréquemment des gens sans compétence ont été nommés irrégulièrement inspecteur judiciaire. D'ordre public, il faut assainir la situation et ne mettre à la disposition des procureurs généraux que du personnel hautement qualifié, bien rémunéré et discipliné.

L'assainissement envisagé impose de faire suivre les cours par des agents déjà en fonction. S'ils ne font pas la preuve de leurs capacités et de leur goût du travail en échouant sur les matières imposées, il est impossible de leur assurer un avancement, récompense légitime d'éléments actifs et compétents. Par contre, la carrière doit être attrayante pour les hommes nantis des qualités indispensables au dévouement public, capables de rechercher les infractions tout en respectant la légalité et les libertés constitutionnelles.

Des dispositions transitoires sont prévues pour des agents d'autres cadres et qui souhaiteraient faire carrière dans la police judiciaire des parquets.

x x x

Article 1er.

Le 1^{er} de cet article sera le correspondant du texte statutaire obligeant les inspecteurs en fonction de suivre les cours. Cet article doit être rapproché de l'article 17, 2^o a et b. Il n'y a rien d'anormal. Partout, le personnel de la police, s'il veut faire carrière, doit faire la preuve de ces capacités. C'est un encouragement au mérite et au travail.

Article 2.

Le directeur de l'Ecole sera désigné par le Ministre de la Justice. S'il est agent de l'Etat, il sera choisi parmi les fonctionnaires de haut grade du cadre des inspecteurs judiciaires, mais en dessous du Commissaire général qui a l'ensemble du cadre sous sa direction administrative. Provisoirement, le directeur sera un technicien. Ses pouvoirs d'organisation et disciplinaires restent limités. Quant aux professeurs, il

convient de les choisir suivant leurs titres et de les rémunérer par contrat ou prestations.

Article 3 et 4.

Ces articles peuvent paraître inutiles. Ils confirment la dépendance logique de l'Ecole vis-à-vis du Département de la Justice. Nous retrouvons d'ailleurs cette dépendance dans l'attribution des pouvoirs d'organisation intérieure, des sessions, des examens, du régime disciplinaire.

Article 5.

L'énumération des matières enseignées ne donne pas lieu à des commentaires spéciaux. Il est évident toutefois que certaines matières auront des coefficients d'importance plus élevés.

Article 16.

Les élèves qui ne sont pas agents de l'Etat ou des provinces recevront une indemnité unique, sans autre avantage. Ils auront été triés lors d'examens de recrutement.

Il importe toutefois, et nous nous rapprochons de l'article 4, qu'ils perçoivent les 1er de chaque mois, directement du comptable, l'indemnité qui leur est due sans être tenus aux formalités lourdes et lentes des déclarations de créance au sujet desquelles la plainte est unanime et fondée.

La remarque vaut pour tous les autres paiements de dépenses courantes ou prestations. Puisque nous voulons assainir un cadre, simplifions aussi et tant pis pour les intermédiaires inutiles et bruyants ou les procéduriers rigoristes et encombrants.

Article 17.

Cet article est indispensable.

Nous avons dit que la carrière devait être attrayante. Ceux qui n'ont pas les capacités requises pour apprendre ou exercer des fonctions d'initiative et de commandement seront bloqués. La formule n'a rien de péjoratif. La hiérarchie est avant tout question de capacités morales et professionnelles. Ceux qui n'avancent pas, mais travaillent loyalement, ont droit au respect. La subordination d'une fonction se compose — en carrière plane — par des bonifications annuelles.

Article 18.

Texte conforme au statut général des agents de l'Etat.

Léopoldville, le 24 octobre 1964.

Le Ministre de la Justice,

J. EBOSIRI

Le Ministre de la Fonction Publique,

G. MUNONGO.

Ordonnance.

Le Président de la République
Démocratique du Congo.

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 1er août 1964 ;

Vu le décret du 8 mai 1958 sur l'organisation judiciaire et la compétence, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'ordonnance n° 266 du 7 novembre 1963 portant statut des agents de l'Etat ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Ministre de la Justice et du Ministre de la Fonction Publique ;

Ordonne :

TITRE I.

Organisation.

Article 1er.

Il est créé à Léopoldville une Ecole de Criminologie qui a pour but :

- 1° de perfectionner les connaissances théoriques et pratiques des inspecteurs judiciaires en fonction et de les familiariser avec certains aspects de leur mission ;
- 2° d'assurer la formation des candidats inspecteur judiciaire.

Article 2.

L'Ecole est placée sous la Haute Autorité du Ministre de la Justice qui désigne le directeur et le directeur-adjoint ainsi que les membres du corps enseignant.

Article 3.

Chaque année, le Ministre de la Justice établit les prévisions budgétaires nécessaires au bon fonctionnement de l'Ecole.

Article 4.

Le comptable du Ministère de la Justice tient la comptabilité de l'Ecole et peut effectuer tous paiements et versements d'indemnités, conformément au Règlement général sur la comptabilité publique.

TITRE II.

Régime des Etudes.

Article 5.

Le cycle des études est de 6 mois minimum. L'enseignement porte sur les matières suivantes :

- 1° langue française et vocabulaire technique ;
- 2° rédaction des procès-verbaux ;
- 3° technique de l'enquête ;
- 4° organisation de la répression ;
- 5° psychologie du témoignage ;

6° déontologie ;

7° police scientifique ;

8° législation sur le roulage ;

9° police du commerce ;

10° armement ;

11° notions élémentaires de médecine légale ;

12° organisation judiciaire ;

13° procédure pénale ;

14° droit pénal.

Article 6.

Les règlements d'ordre intérieur, la date d'ouverture des sessions, les horaires, l'organisation des cours et exercices pratiques, sont établis par le Ministre de la Justice, sur proposition du directeur de l'Ecole.

Article 7.

Les inspecteurs judiciaires actuellement en fonction sont tenus de suivre les cours de l'Ecole. Ils sont appelés aux différentes sessions dans l'ordre déterminé par le Ministre de la Justice, après avis et sur proposition des procureurs généraux.

Article 8.

Les candidats inspecteur judiciaire sont admis à suivre les cours, sous réserve de la réussite du concours de recrutement prévu à l'article 17/5 du statut des agents de l'Etat.

Ils doivent également satisfaire aux conditions générales d'admission prévues au statut des agents de l'Etat, sous réserve des modifications suivantes :

1° n'avoir par d'antécédents judiciaires ;

2° être âgés de 18 ans au moins et 30 ans au plus ;

Article 9.

Les étudiants sont soumis à des interrogations fréquentes. Celles-ci interviennent pour la cotation de l'épreuve finale. Plusieurs résultats inférieurs au minimum requis dans chaque branche peuvent entraîner le renvoi de l'école ou l'interdiction de se présenter aux examens de fin de session.

Article 10.

En fin de session, les étudiants subissent des examens et des épreuves de classement, à la date et suivant règlement fixés par le Ministre de la Justice, sur proposition du directeur de l'école.

Article 11.

L'appréciation pour chaque interrogation ou pour chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20.

Des coefficients d'importance sont attribués à chaque branche. Chaque étudiant doit obtenir la moitié au moins des points dans chaque bran-

che et 50% des points au total. Il est tenu compte de l'assiduité et du travail journalier.

Article 12.

Au terme de chaque session, les professeurs réunis en conseil sous la présidence du Secrétaire général du Ministère de la Justice, délibèrent et classent les étudiants dans l'ordre de mérite.

Ceux qui n'ont pas satisfait aux épreuves sont :

1° soit ajournés et autorisés, dans le mois qui suit la fin de la session, à représenter l'examen sur les seules branches dans lesquelles il n'ont pas obtenu le minimum de points requis. S'ils échouent à nouveau dans une ou plusieurs branches, ils sont refusés.

S'ils réussissent, ils sont classés dans l'ordre du résultat total obtenu, compte tenu des cotes améliorées, après les étudiants qui ont été admis d'emblée.

2° Soit ajournés et autorisés à s'inscrire à la session suivante.

3° Soit définitivement refusés.

Article 13.

Il est délivré aux étudiants qui en sont jugés dignes par le jury, un certificat d'études suivant modèle annexé à la présente ordonnance.

Article 14.

Aucun étudiant ne peut être admis à suivre plus de deux fois la session de l'école.

TITRE III.

Situation des étudiants

Article 15.

Les étudiants, entrant à l'Ecole de criminologie, prennent l'engagement écrit d'effectuer six années au moins dans le cadre des inspecteurs judiciaires, en cas de réussite des épreuves finales.

Article 16.

Les étudiants appartenant à l'administration de l'Etat ou des provinces continuent à bénéficier des avantages qui leur sont conférés par leur statut. Les autres élèves bénéficient d'une indemnité mensuelle aux conditions déterminées par le Ministre de la Justice.

Le trésor supporte les frais de transport des élèves pour se rendre, en début de session, de leur lieu de résidence à Léopoldville et vice-versa.

Article 17.

1° La situation des étudiants qui ont obtenu le certificat d'études prévu à l'article 13, est déterminée comme suit :

- a) les candidats inspecteur judiciaire sont engagés suivant l'ordre de leur classement, dans le cadre des inspecteurs judiciaires, au grade correspondant au niveau de leur diplôme ;
- b) les inspecteurs judiciaires déjà nommés sont confirmés dans leur grade et participent à l'avancement ;
- c) les inspecteurs judiciaires déjà commissionnés sont par mesure transitoire nommés au grade inférieur de la 3ème catégorie. Ils prennent place au tableau d'avancement dans l'ordre de réussite des épreuves finales.

2° La situation des étudiants qui ont définitivement échoué est réglée comme suit :

- a) les inspecteurs judiciaires déjà nommés ne participent plus à l'avancement de grade ;
- b) les inspecteurs judiciaires commissionnés perdent le bénéfice du commissionnement et sont reversés dans leur cadre d'origine.

Article 18.

Le directeur de l'Ecole règle la police des locaux. Les étudiants dont l'assiduité, la conduite ou la tenue laisse à désirer, peuvent être frappés de l'une des sanctions suivantes :

- 1° le renvoi d'un cours pendant un temps déterminé ;
- 2° l'exclusion définitive.

La première sanction est infligée par le directeur de l'Ecole, la seconde par le Secrétaire général du Ministère de la Justice.

En outre, les agents de l'Etat sont soumis au régime disciplinaire de leur statut, pendant toute la durée de leurs études.

Article 19.

Les Ministres de la Justice et de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Léopoldville, le 16 janvier 1963.

J. KASA-VUBLI.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Justice,

J. EBOSIRI.

Le Ministre de la Fonction Publique,
G. MUNONGO.